

Recommandation 358 de l'Assemblée de l'UEO sur l'avenir de la sécurité européenne (Paris, 2 décembre 1980)

Légende: Le 2 décembre 1980, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 358 sur l'avenir de la sécurité européenne. Considérant que l'Europe a actuellement à faire face à une menace résultant de la supériorité de l'Union soviétique dans de nombreux domaines, l'Assemblée recommande au Conseil de l'UEO de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les mesures à prendre pour adapter l'UEO aux exigences actuelles de la défense de l'Europe. L'Assemblée demande entre autres la tenue de réunions du Conseil de l'UEO avant celles du Conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°358 sur l'avenir de la sécurité européenne (Paris, dixième séance, 2 décembre 1980)" dans Actes officiels: Vingt-sixième session ordinaire, Deuxième Partie, Vol. IV: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Décembre 1980, p. 33.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_358_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_l_avenir_de_la_securite_europeenne_paris_2_decembre_1980-fr-eead924f-f4db-42ac-b2c6-bad2a0942954.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

RECOMMANDATION n° 358
sur l'avenir de la sécurité européenne

L'Assemblée,

Considérant que l'intérêt commun de tous ses membres est de promouvoir une sécurité collective qui permette de consolider la paix et de promouvoir la détente et le désarmement ;

Considérant que l'Europe a actuellement à faire face à une menace que la supériorité acquise par l'Union Soviétique dans de nombreux domaines rend redoutable ;

Considérant que les entreprises de l'Union Soviétique hors du continent européen étendent cette menace aux domaines économique et politique ;

Considérant que la sécurité de l'Europe ne peut être assurée que par la cohésion et la puissance de l'Alliance atlantique, ainsi que par la résolution de ses membres ;

Considérant que cette exigence ne peut être remplie que par une étroite entente entre les membres européens et américains de l'Alliance atlantique sur la politique de défense commune ;

Considérant que la situation exige de la part de la composante européenne de l'Alliance un effort accru pour participer à la défense commune et aux initiatives de désarmement, notamment dans le domaine des armements conventionnels ;

Considérant que, pour être efficace, cet effort nécessite une étroite coopération dans la production des armements ;

Considérant que la Communauté européenne a créé, entre la plupart des membres européens de l'Alliance atlantique, une solidarité telle que, sur bien des questions, ils sont en mesure de faire valoir des points de vue communs sur des questions qui sont extérieures aux compétences communautaires ;

Considérant que le Traité de Bruxelles modifié constitue, avec le Traité de l'Atlantique nord, le fondement de la sécurité européenne ;

Considérant que la Communauté européenne n'est pas en mesure de se substituer à l'U.E.O. pour exercer les compétences données à cette organisation dans les domaines de la défense et des armements, mais que des mesures doivent être prises dès maintenant pour répondre aux exigences de la sécurité de l'Europe,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De constituer un groupe de travail chargé d'examiner les mesures à prendre par l'ensemble des pays membres pour adapter l'U.E.O. aux exigences actuelles de la défense de l'Europe et de le charger notamment d'étudier :

- (a) la coordination des politiques des pays membres dans les domaines qui sont de sa compétence, notamment dans ceux de la défense, des armements et du désarmement ;
- (b) la participation des ministres de la défense des pays membres ou de leurs représentants à ses réunions quand elles portent sur des questions de leur ressort ;
- (c) la tenue de réunions avant celles du Conseil de l'O.T.A.N. en vue de dégager les points de vue communs de ses membres sur les questions intéressant la sécurité de l'Europe ;
- (d) l'invitation de l'ensemble des pays membres de la C.E.E., des candidats à l'adhésion ou des membres européens de l'O.T.A.N. à prendre toutes initiatives et mesures susceptibles de promouvoir une participation aussi étroite que possible de leurs activités à la réalisation des objectifs du Traité de Bruxelles modifié ;
- (e) les suites à donner à l'étude entreprise par le Comité Permanent des Armements pour qu'elle puisse déboucher sur une véritable politique européenne des armements.